



2. Règles de fonctionnement de la COMMISSION LOCALE DE L'EAU

(en application des articles R 212-32 et 33)

ARTICLE 1^{er} – OBJECTIFS

La Commission Locale de l'Eau a pour objectif l'élaboration ou la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Pour cela, elle soumet à l'approbation préfectorale un projet dont la composition est fixée à l'article 1 du décret du 2007-1213 du 10 août 2007 (articles R 212-36 à R 212-47).

Elle met en œuvre le SAGE et en assure le suivi.

ARTICLE 2 – MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les personnalités désignées cessent d'en être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Si un membre de la Commission ne peut être présent, il peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Pour les délibérations de la CLE et le décompte du quorum, sont comptabilisés les seuls membres présents ou représentés par mandat.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux de l'EPTB Vilaine. La CLE veille à organiser ses sessions dans des lieux divers sur l'ensemble du bassin.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le scrutin est majoritaire à deux tours, et à lieu à bulletin secret.

Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

Le Président est assisté par un Vice-président, élu par le collège des Élus de la Commission Locale de l'Eau, à qui il confie la présidence en cas d'absence.

Le Président conduit les travaux de la Commission locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par une commission permanente.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT de la COMMISSION LOCALE de l'EAU

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. Le dossier de séance est envoyé au moins cinq jours francs avant la réunion par poste ou courrier électronique. La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Les séances sont ouvertes au public ; la publicité des dates et lieux peut se limiter à leur publication sur le site de l'EPTB-IAV. Le Président peut donner exceptionnellement la parole au public, mais il conserve l'entière maîtrise du temps de parole, et rappelle que le vote est réservé aux membres de la CLE.

La Commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de la définition de la méthode et de la planification d'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Le quorum des 2/3 est requis pour :

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement;
- l'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement);
- la délibération d'adoption du SAGE (R212-41);
- la modification ou la révision du SAGE.

Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les autres délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

ARTICLE 6 – COMMISSION PERMANENTE

Il est créé une commission permanente, chargée de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Elle peut recevoir délégation de la CLE sur des sujets identifiés, en particulier pour formuler les avis sur les dossiers d'autorisation.

La Commission permanente de la CLE est composée de :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. On veillera à ce que les représentants soient élus au sein de leur collège en respectant une représentation géographique garantissant une solidarité amont aval.

- 4 membres du collège des représentants des usagers élus au sein de leur collège, dont deux représentants du monde économique et deux représentants du tissu associatif et autres usagers.

- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet Coordonnateur, Préfet d'Ille et Vilaine.

Le Président de la commission permanente est le président de la CLE, son Vice-président est le Vice-président de la CLE.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion. Le dossier de séance est envoyé au moins cinq jours francs avant la réunion par poste ou courrier électronique.

Les votes se font à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président. Le décompte des voix est noté au compte rendu. Au cas où un membre de la Commission serait également pétitionnaire pour un projet soumis à autorisation, et donc à l'avis de la commission, il lui est demandé de ne pas prendre part au vote.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des ordres du jour et des relevés de décisions de la Commission Permanente.

ARTICLE 7 – CONCERTATION LOCALE

La Commission Locale de l'Eau veillera à favoriser la concertation locale et l'ouverture des débats aux acteurs locaux. Pour cela elle associera en tant que de besoin les Syndicats de bassin et leurs instances de concertation locale.

Pour organiser la concertation à une échelle plus vaste, la Commission Locale de l'Eau peut installer des Commissions géographiques notamment sur l'Oust, la Vilaine aval, la Vilaine amont.

Le Comité d'Estuaire, mis en place par le SAGE approuvé en 2003, est l'instance de concertation locale pour la partie estuarienne du bassin. Il est important qu'il soit associé aux travaux de la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Permanente valide la composition des commissions géographiques et nomme leur président, si possible au sein du collège des élus de la commission permanente. Au-delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS THEMATIQUES ET EXPERTISES

La Commission Locale de l'Eau délègue à la commission permanente la possibilité de créer des commissions thématiques en tant que de besoin sur la base de l'état de la connaissance des lieux, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le bassin.

ARTICLE 9 – ANIMATION DE LA CLE - MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES

L'IAV-EPTB Vilaine est chargé de l'appui technique et de l'animation de la CLE, de la Commission permanente et des commissions techniques et géographiques utiles à la révision, à la mise en œuvre, ou au suivi du SAGE. Elle porte la maîtrise d'ouvrage des études.

Une convention entre la CLE et l'IAV règle le fonctionnement de cette collaboration.

L'IAV recevra l'appui technique des services techniques des collectivités, de l'Etat et de ses établissements publics.

L'IAV recherchera à contractualiser les financements nécessaires au bon fonctionnement de cette mission au-delà de ses membres statutaires.

ARTICLE 10 – BILAN D'ACTIVITES

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Vilaine, au Préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.